

Le Jura et l'Ecole de langue française à Berne

Autor(en): **Boivin, Frédéric**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **50 (1946)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684987>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE JURA

et l'Ecole de langue française à Berne

Notre propos n'est pas de faire ici l'historique de l'Ecole de langue française à Berne. Nous nous bornerons à rester strictement sur le plan cantonal bernois et à donner le point de vue d'un Jurassien.

L'école de langue française à Berne jouit, à l'heure actuelle, d'une popularité que nombre d'établissements scolaires peuvent lui envier. Mais à quoi sert une telle popularité si ladite école doit lutter sans cesse pour assurer son existence ? Il n'est pas un endroit, en Suisse française, où l'on n'ait entendu parler de cette institution, née il y a deux ans et demi dans la capitale du pays. Presque partout on suit avec sympathie les efforts de ses dirigeants et l'on ne comprend pas que ceux-ci ne puissent obtenir aucune aide des autorités.

Est-il dans l'intérêt du Jura de soutenir et de défendre cette école ?

Chose surprenante, c'est dans notre Jura, terre romande, que l'on se montre le plus réticent à l'égard de l'école de langue française à Berne. — Nous n'oublions pas les nombreux partisans jurassiens qui la soutiennent moralement et pécuniairement, et nous les en remercions. — Et pourtant tous les Jurassiens devraient se rendre compte, nous semble-t-il, de l'importance toute particulière qu'une pareille institution revêt pour eux.

N'est-il pas invraisemblable que tout Jurassien quittant sa ville ou son village pour s'établir dans le chef-lieu de son propre canton, soit pour y représenter le Jura dans l'administration cantonale, soit pour y poursuivre une carrière libérale, commerciale ou artisanale, doive élever ses enfants dans une langue

qui n'est pas la sienne ? N'est-il pas extraordinaire, bouleversant, qu'il doive renoncer à sa personnalité, à sa culture, à ses traditions ancestrales, dans la ville qui prétend l'aimer, le comprendre, le diriger, le combler peut-être... (Les chefs-lieux des deux autres cantons bilingues de la Suisse, Fribourg et Valais, ont depuis longtemps fait droit, dans le domaine scolaire, à leur minorité alémanique. Sion et même Sierre ont leurs écoles de langue allemande.) Est-il juste que ce Jurassien soit le dernier rejeton de cette grande famille spirituelle que forment tous ses frères jurassiens ? Parce qu'il prétend vivre dans la ville qui est le cerveau, le levier de commande de sa petite patrie latine, ses enfants n'appartiendront plus au Jura ; ils seront séparés de leur mère-patrie par le fossé d'une autre civilisation. En s'établissant dans son chef-lieu, qui est de culture allemande, ce Bernois romand ne fait que renforcer l'esprit latin dont Berne a précisément besoin, si elle veut gouverner sagement, avec une parfaite connaissance des particularités de ses ressortissants de langue française.

Les Jurassiens éprouvent souvent un sentiment pénible, dû particulièrement au peu de place qui leur est laissé au sein de l'administration cantonale, à constater la différence de traitement qui existe entre eux et les Bernois. Tous les décrets, lois et autres sont pensés en allemand, dans un esprit bernois. On méconnaît presque régulièrement les aspirations jurassiennes. Pourquoi ? En premier lieu, et en dépit des principes d'équité dont toute démocratie peut se réclamer, la portion congrue est réservée aux Jurassiens dans les hautes fonctions administratives du canton. Ceux qui, grâce à leurs qualités, arrivent au faite de l'échelon dans leur capitale sont peu nombreux. On peut les compter sur les doigts... d'une seule main. A première vue, il semble que plusieurs postes importants de l'administration cantonale sont occupés par des Jurassiens de la meilleure souche. Erreur, plusieurs n'ont de jurassien que la consonance de leur nom. Depuis une génération ou deux, leur famille a été assimilée. Ils ont perdu toute affinité avec leur pays d'origine et, malgré eux, ils ne pensent pas à sauvegarder ses intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

L'existence à Berne d'un foyer de culture française, — nous passons sous silence la trop faible proportion de chaires occupées par les Jurassiens dans notre Université, — remédierait à cette carence de la minorité française dans l'administration centrale du canton. Il est beaucoup plus difficile à un Jurassien débarquant de sa petite ville ou de son village, igno-

rant la mentalité de ses compatriotes bernois, d'arriver à une situation en vue dans l'administration cantonale qu'à un Jurassien né et élevé à Berne dans sa langue maternelle française. Ce dernier saura mieux se faire apprécier de ses compatriotes alémaniques et il pourra, tout en restant attaché au pays de ses pères, rendre d'éminents services au canton tout entier.

Une partie de l'élite intellectuelle du Jura se voit obligée, pour achever une carrière libérale très méritoire, de s'installer à Berne. Le Jura se rend-il compte de la perte irréparable qu'il subit en acceptant ce pompage systématique de ses forces les plus vives par la capitale alémanique ? Ceux qui sont désignés pour le représenter dans les plus hautes charges politiques, judiciaires ou administratives, si peu nombreux soient-ils, comptent parmi les citoyens dont le pays est en droit d'attendre le plus. Ils appartiennent souvent à de vieilles familles jurassiennes desquelles sont sortis nos magistrats les plus distingués, nos écrivains les mieux doués, nos savants les plus réputés. Brutalement, en ne leur donnant pas la faculté d'élever leurs enfants dans la culture qui seule convient à leurs affinités, on tarit une source vive dont le Jura est le premier à en subir la perte.

Le « Jura, terre romande », envoie ses meilleurs fils en terre alémanique pour les perdre à tout jamais. Et l'on déplore, autant dans notre pays que dans le reste de la Suisse romande, que les Jurassiens manquent d'hommes d'envergure, de « capacités ». Le bilinguisme, dont nous souffrons plus que n'importe quel autre canton romand, est pour une bonne part responsable de notre appauvrissement intellectuel. Le manque de compréhension des Bernois à l'égard de leurs « chers amis jurassiens », qui sont attirés automatiquement dans le chef-lieu, contribue à développer cet hybride qu'est le bilingue.

Les Jurassiens ont-ils réellement un droit à faire valoir dans leur chef-lieu ?

Berne est en fait leur « capitale », ils le savent bien. Ils y ont droit de cité, aussi bien qu'un Bernois du Simmental ou de l'Oberland. C'est de Berne que les Jurassiens reçoivent toutes directives administratives, toutes sommations judiciaires, tous bordereaux d'impôts ; c'est de Berne également qu'ils reçoivent tous bienfaits (subventions souvent réduites à la portion congrue) ; c'est dans les caisses bernoises que se déversent les bénéfices de guerre des entreprises jurassiennes.

Nous en convenons, Berne est une ville alémanique, de langue et de culture allemande. Mais elle est, malgré cette particularité incontestable, le chef-lieu d'une partie de son canton qui, elle, est de langue et de culture françaises. Alors pourquoi ne pas tenir compte, en toute équité, de l'existence à Berne des représentants de cette région, qui « ouvre à LL. EE. de Berne une porte sur le monde latin », ainsi que le disait M. le conseiller d'Etat Rudolf ? Pourquoi ne pas reconnaître le droit de cité à tout Jurassien qui désire, pour une raison ou pour une autre, s'installer sur les bords de l'Aar, pourquoi ne pas lui permettre de jouir des mêmes avantages que les Bernois du vieux canton ? Parmi ces avantages, il en est un qui est primordial, indéniable : celui de conserver le caractère et l'originalité de la famille. Le Jurassien établi à Berne, dans sa mère-patrie — que l'on nous passe ce terme peut-être un peu péjoratif, — voit sa descendance lui devenir étrangère et perdre la culture de ses pères. Il se voit frustré de cet esprit latin, gaulois, dont il peut dire que c'est le plus bel héritage que lui ont légué ses aïeux. Ce chaînon spirituel, qui est la principale force d'un pays, est brisé dans le chef-lieu de ce pays même. Le chef-lieu qui ne met pas tout en œuvre pour sauvegarder l'originalité de ses ressortissants mérite-t-il vraiment l'honneur de diriger les destinées de son canton ? Les Jurassiens, privés de leurs pleins droits de Bernois dans leur propre capitale, ne seraient-ils pas autorisés à demander la révision de la constitution cantonale et à faire reconnaître une de leurs villes comme étant leur chef-lieu ?

Cette dernière question peut paraître bien osée. Mais elle demande réflexion, surtout si l'on songe que le Jura se vide de sa meilleure substance en envoyant régulièrement à Berne une partie de son élite, qui s'y voit transplantée pour raison d'Etat ou pour chercher un avancement possible dans le chef-lieu.

Refus du Conseil-exécutif du canton de Berne de subventionner l'école de langue française à Berne

Le Conseil d'Etat du canton de Berne a refusé, dans sa séance du 24 mars 1944, de donner suite à la demande que l'Association des amis de l'école française à Berne lui avait adressée le 25 juin 1942.

Nous n'insisterons pas ici sur le fait que Berne est non seulement chef-lieu d'un canton bilingue, mais aussi ville

fédérale. Il est évident que ces deux particularités ont une valeur pour le moins égale. Mais nous ne réfuterons que les arguments du Conseil-exécutif ayant un rapport direct avec le Jura. C'est pourquoi nous ne reproduisons ci-dessous que les extraits de l'arrêté du Conseil-exécutif qui intéressent les Jurassiens :

*Extrait du Procès-verbal du Conseil-exécutif
du canton de Berne
Séance du 24 mars 1944*

« ... Les requérants, dans leur pétition, déclarent expressément que leur intention est de fonder une école privée. Si tel est le cas, la commune de Berne n'aurait pas, il est vrai, à se prononcer au sujet de la nouvelle école. Aux termes des art. 84 et suivants de la loi sur l'instruction primaire, en effet, il est loisible à n'importe quels citoyens (ou associations) d'ouvrir des écoles privées, sans que les communes aient à y consentir. Et l'Etat n'a pas davantage à donner son approbation à la fondation d'écoles privées : la création de pareilles institutions est libre, l'Etat n'ayant que certains droits de surveillance (art. 84 à 87 loi sur l'instruction primaire).

« Mais au cas particulier, l'« Ecole française », en la forme qu'entendent lui donner les « Amis », n'est pas, en dépit de sa dénomination comme telle, une école privée, du moment que les fondateurs veulent mettre à contribution les deniers publics en sa faveur. Pas moins des trois quarts des frais devraient être couverts par des subventions de la commune, du canton et de la Confédération. Or, pour autant qu'il s'agit de la commune et du canton, l'octroi de subventions en faveur d'écoles privées, ainsi que nous l'exposerons encore plus en détail sous chiffre III, n'est pas possible. Tel est le sens de la législation bernoise, sens auquel, dans l'usage courant, les autorités administratives se conforment strictement (voir arrêté du Conseil-exécutif N° 5702 du 31 décembre 1914 en l'affaire de l'« Ecole libre du Couvent de Porrentruy »).

« La situation se présente par conséquent sous l'aspect suivant : Ou les pétitionnaires fondent réellement une école privée et ils sont alors libres dans l'organisation de l'établissement, mais en supportent seuls tous les frais, ou bien ils demandent que les frais soient supportés partiellement par les pou-

voirs publics, ce qui n'est pas possible d'après le droit en vigueur.

« Les pétitionnaires ne peuvent pas davantage demander pour leurs enfants la fondation et la tenue d'écoles publiques spéciales de langue française. Ni le droit général du canton de Berne, ni la législation scolaire n'offrent la possibilité d'instituer un régime spécial de ce genre. L'art. 17 de la Constitution cantonale contient seul des dispositions d'ordre linguistique, en statuant ceci :

« La langue allemande et la langue française sont les langues nationales.

« Les lois, les décrets, les ordonnances et les arrêtés d'un intérêt général doivent être publiés. Ils le seront en français et en allemand dans la partie française du canton. Le texte original est le texte allemand.

« Les décisions, ordonnances, jugements et lettres d'autorités supérieures qui concernent des personnes ou des corporations de la partie française, seront rédigés en français. »

« Il appert de cet article que la langue à employer administrativement ne dépend pas de celle du citoyen lui-même, mais bien de l'idiome parlé dans la région qu'il habite (cfr. à cet égard l'arrêté du Conseil-exécutif N° 2663 du 9 juin 1942 concernant la commune de Mont-Tramelan). Or, ni la Constitution ni aucune autre disposition légale ne prévoient que cette règle ne serait pas applicable en principe relativement à la langue scolaire. Qu'en outre, la ville de Berne se trouve dans la partie allemande du canton, est évidemment un fait incontestable. Dans les écoles de cette localité, c'est donc aussi, quant à la langue, le principe territorial qui est applicable, c'est-à-dire que l'enseignement est donné dans l'idiome qui est la langue nationale de l'endroit. Cette notion territoriale constitue certainement en première ligne une garantie pour la partie française du canton, précisément. Mais elle en offre une, de même, en faveur de la partie allemande du canton. Etabli par la Constitution, ce statut juridique ne saurait être modifié par des décisions communales individuelles. Les communes sont tenues d'observer elles aussi le principe de la territorialité (voir à ce propos l'avis de la Direction cantonale de la justice touchant la motion Bourquin de l'année 1927, et l'arrêté du Conseil-exécutif mentionné plus haut concernant la commune de Mont-Tramelan).

« En apparence, toutefois, il existerait une possibilité légale de déroger ainsi que le désirent les « Amis », à la règle établie.

En effet, l'art 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant du 21 mars 1920, prévoit qu'obtiendront « des subventions extraordinaires :

« a) ...

« b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou de la différence de langue. »

« Il s'agit donc ici d'écoles créées notamment à cause de la différence de langue et, à première vue, il semble que les conditions linguistiques spéciales de la Ville fédérale permettraient également d'invoquer cet article. Mais de la genèse même des dispositions reproduites, il ressort très clairement qu'on n'avait en vue que les « écoles d'anabaptistes », soit les quelques petites écoles créées pour les enfants de familles d'anabaptistes ou d'autres petites communautés de langue allemande dans des fermes de montagne isolées du Jura. Les anabaptistes du Jura avaient été placés sous la protection spéciale de la loi déjà par l'art. 13 de l'Acte de réunion du 23 novembre 1815. Leurs écoles constituent une intéressante singularité du canton de Berne. Issues des conditions qui existaient dans l'ancien Evêché de Bâle, elles bénéficient, en raison de leur situation particulière et de leur isolement, d'une modique subvention de l'Etat, bien qu'elles aient toutes le caractère d'institutions privées. Le nombre de ces écoles a du reste diminué (pour les détails, voir Bulletin du Grand Conseil, année 1891, p. 457 et suivantes, exposé du conseiller d'Etat Gobat). Le Conseil-exécutif a toujours, dans sa pratique, maintenu la dite interprétation de l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant, et il ne lui est pas possible d'y déroger non plus au cas particulier.

« Si l'on voulait étendre à une école française de la ville de Berne la faveur dont bénéficient ces quelques écoles de montagne du Jura (encore quatre actuellement), il faudrait s'attendre à certaines conséquences qui ne manqueraient pas de se manifester immédiatement. Il est à présumer que, dans le Jura, on demanderait pour la langue allemande les mêmes droits qu'à Berne pour la langue française. Cette partie du canton, on le sait, a toujours été un pays d'immigration pour les Bernois de langue allemande. Beaucoup de communes, telles que Delémont, Courrendlin, Moutier, Tramelan-dessous, La Heutte et La Ferrière entre autres, malgré l'assimilation, comptent encore un grand nombre d'habitants parlant l'allemand et qui déclarent que leur langue maternelle est cet idiome.

Quelques écoles de langue française du Jura ont de ce fait d'assez fortes minorités d'enfants parlant l'allemand qui, à leur entrée en classe, ne savent pas le français. Il se pourrait que, dans ces cas on en vînt à demander l'ouverture de classes allemandes. Les communes mentionnées ci-dessus et d'autres localités jurassiennes possèdent de fortes « colonies » de citoyens de langue allemande, englobant beaucoup plus de gens, relativement, que la ville de Berne ne compte d'habitants de langue française. Ainsi la commune de Delémont avait, en 1941, à peu près 20 % d'habitants qui indiquèrent l'allemand comme étant leur langue maternelle, tandis qu'à Berne la quote d'habitants de langue française s'élevait en la même année à 7 % environ. Il faudrait bien se rendre compte des conséquences possibles, si l'on voulait faire aujourd'hui de l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant une application dépassant de beaucoup le cadre du champ d'application primitif de cette disposition particulière.

« ... Il est sans doute permis, en l'occurrence, de rappeler à titre tout à fait général l'attitude observée par le Gouvernement bernois dans les questions linguistiques, et de constater que, de tout temps, cette autorité s'est imposée une grande réserve et circonspection en la matière — et, notamment, qu'elle s'est efforcée de ne pas porter atteinte d'une façon quelconque à la situation de la minorité romande. Abstraction faite du modique appui financier accordé aux quatre écoles de montagne allemandes du Jura, le Conseil-exécutif s'est toujours bien gardé d'encourager d'une manière particulière ou même d'avantager la langue allemande dans la dite partie du canton. C'est ainsi qu'il n'a rien objecté quand la petite école allemande de la Montagne de Moutier a été transformée en une école publique, mais de langue française. Et il n'a pas davantage soulevé de difficultés lorsqu'il s'est agi de transformer une école privée allemande, à Courrendlin-Choindez, en une école communale française. »

* * *

Dans son préambule, le Gouvernement bernois relève qu'il ne peut allouer de subventions à l'école de langue française de Berne parce qu'elle est « privée ». Sous chiffre III, il donne une explication qui nous paraît gratuite, sinon contradictoire. En effet, il dit, pour justifier le subventionnement des écoles d'anabaptistes du Jura par l'Etat, qu'« elles bénéficient, en raison de leur situation particulière et de leur isolement, d'une

modique subvention de l'État, bien qu'elles aient toutes le caractère d'institutions privées ». L'école française à Berne ne bénéficie-t-elle pas, elle aussi, d'une situation particulière ?

Il y a plus. L'article 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant du 21 mars 1920, prévoit qu'obtiendront « des subventions extraordinaires :

a) ...

b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou de la différence de langue. »

Comment faut-il donc interpréter l'article 14 qui prévoit des subventions extraordinaires à des écoles privées ? On peut se demander si cet article n'a été conçu qu'à l'intention des Bernois de langue allemande.

Pour faire entorse à l'article 14, le Conseil-exécutif prétend que la genèse des dispositions reproduites fait ressortir clairement qu'on n'avait en vue que les écoles d'anabaptistes. Ce qui importe, c'est le texte lui-même, tel qu'il figure dans la loi du 6 mai 1894, sur l'instruction primaire du canton de Berne, partiellement modifié par la loi du 21 mars 1920. Les déclarations de M. Gobat, lors des débats du Grand Conseil au sujet de ladite loi, ne sauraient infirmer le texte parfaitement clair de celle-ci ou en restreindre le champ d'application.

Du reste, voulût-on suivre le Conseil-exécutif dans son argumentation, qu'il serait aisé de réfuter son raisonnement en demeurant sur le terrain où il se place à tort selon la jurisprudence et la doctrine. En effet, le texte proposé par M. Gobat était ainsi libellé (Bulletin du Grand Conseil, année 1891, p. 457): « Ein ausserordentlicher Staatsbeitrag bis auf Fr. 50.000 kann vom Regierungsrat, auf den Antrag der Erziehungsdirektion, an besonders belastete Gemeinden, sowie an Privatschulen, welche auf dem Lande mit Rücksicht auf Sprachverhältnisse und Wegschwierigkeiten errichtet werden, verteilt werden ». Cette proposition a été votée par le Grand Conseil (ibidem p. 458), mais a dû être modifiée au cours des délibérations, puisque le texte français de la loi du 6 mai 1894 (art. 28 2^e alinéa) est conçu comme il suit : « Des subsides extraordinaires peuvent également être accordés aux écoles privées qu'on a dû créer à cause de la différence de langue ou de la diffi-

culté des chemins ». Le caractère facultatif (« peuvent être accordés ») a été maintenu ; en revanche, il n'était plus nécessaire que les écoles bénéficiaires fussent ouvertes à la campagne.

Dans la loi du 21 mars 1920, qui a abrogé l'art. 28 de celle du 6 mai 1894 (cf. art. 45, ch. 3), l'art. 14 va encore plus loin en supprimant le caractère facultatif de l'allocation des subsides, dès l'instant qu'il prescrit : « Obtiendront des subventions extraordinaires... » ; en allemand « Ausserordentliche Beiträge sollen erhalten... » Le texte original (cf. art. 17 constitution cantonale) est donc plus formel que la traduction française. Cet article 14, qui portait le numéro 16, était libellé de la même façon dans le projet annexé au rapport de la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (de septembre 1919). Ce rapport (page 7) ne contient aucun commentaire sur la nouvelle disposition : il ne confirme pas l'interprétation restrictive que le gouvernement donne à celle-ci. Les débats parlementaires sur la loi de 1920 n'apportent aucune précision non plus. Par conséquent, le Conseil-exécutif cède à l'arbitraire en invoquant une déclaration — qui, nous le répétons, n'a pas de valeur en elle-même pour interpréter un texte tout à fait clair — faite au sujet d'une disposition ayant une teneur toute différente de celle qu'il veut interpréter et dont les avatars au cours des années montrent bien que la volonté du législateur s'est modifiée du tout au tout, au point que la déclaration en cause, même si elle avait une valeur pour commenter les textes de 1891 et de 1894, n'en possède de toute façon plus aucune pour expliquer le texte de 1920.

Cette pratique que le Conseil-exécutif déclare avoir toujours suivie sans au demeurant en apporter la preuve — il ne cite aucun cas où une école privée située hors du Jura aurait été déboutée après avoir sollicité une subvention en se fondant sur l'art. 14 de la loi de 1920, — ne saurait avoir perdu son caractère arbitraire par l'effet de sa durée ; le temps ne peut consacrer ou sanctionner ou justifier une manière de faire qui est contraire aux dispositions expresses de la loi. (1)

1) cf. Recours de droit public déposé devant le Tribunal fédéral contre la décision du Conseil-exécutif du canton de Berne par la Société des amis de l'école de langue française à Berne.

L'acte de réunion du 23 novembre 1815 plaçait sous protection spéciale de la loi les anabaptistes du Jura. Sont-ils citoyens bernois hors série ? « L'intéressante particularité du canton de Berne » que constitue leurs écoles a-t-elle un tel attrait aux yeux de leurs compatriotes qu'il faille continuer de les soutenir malgré le sacro-saint principe de la territorialité ? L'acte de réunion précité protégeait les petites communautés de langue allemande disséminées dans des fermes de montagne du Jura. Pourquoi n'aurait-il pas pu en faire autant, et avec combien plus de raisons, pour les Jurassiens disséminés sous les arcades de la capitale ? Il faut que cette lacune criante soit comblée.

On soutient que Berne, ville située en terre alémanique, ne peut faire entorse au principe de la territorialité linguistique. Mais alors pourquoi Bienne, qui n'est pas chef-lieu du canton et qui se trouve également sur territoire alémanique, possède-t-elle des classes primaires et supérieures françaises ?

Le nombre des écoles d'anabaptistes dans le Jura diminue, paraît-il. Cela s'explique fort bien, les élèves étant toujours moins nombreux. De plus, les parents demandent quelquefois eux-mêmes la suppression de ces écoles (Montagne de Moutier), sauf à Mont-Tramelan où l'on compte deux écoles de langue allemande : une officielle et l'autre privée.

Le Conseil d'Etat semble donc respecter la volonté des intéressés. Mais, de grâce, pourquoi le même Conseil d'Etat ne respecte-t-il pas la volonté des parents qui résident dans le fief bernois ?

Il redoute que les nombreux Suisses allemands qui habitent le Jura demandent, au cas où l'école de langue française à Berne serait officiellement reconnue, l'ouverture de nouvelles classes dans le Jura. A l'appui de ses craintes, le Conseil d'Etat compare le nombre d'habitants parlant l'allemand à Delémont, et ailleurs, à celui des Romands de Berne. Le pourcentage est éloquent, bien sûr : 20 % de Suisses allemands à Delémont, 7 % de Romands à Berne ! Mais 20 % de 6000 habitants ne font que 1200, tandis que 7 % de 135.000 font 9450. En fait, les Romands de Berne se comptent 12.000. Logiquement, une école spéciale se justifie d'autant plus que le nombre des intéressés est grand. Et, par une juste mesure de compensation, il serait parfaitement équitable que les enfants des Jurassiens habitant le chef-lieu aient enfin le bonheur d'être instruits dans leur idiome.

Voilà passé un siècle que l'allemand est enseigné au cœur du Jura, à Mont-Lautier comme à Moron (deux écoles dont le Conseil d'Etat a sanctionné la transformation en écoles publiques de langue allemande), à Mont-Tramelan, à Chaux d'Abel, à Elay, à Ederswiler, et à d'autres encore.

Il n'y a pas très longtemps encore, on enseignait l'allemand à Choindez, à Delémont. Le Jura est suffisamment prétérité dans ce domaine, sans parler des autres, pour qu'une contrepartie lui soit enfin donnée. Est-ce vraiment trop demander aux Bernois que d'exiger qu'ils payent les intérêts d'une vieille hypothèque centenaire en accordant à leurs compatriotes romands un avantage de même espèce ? Reconnaître le droit de cité, sans restriction aucune, aux habitants du même canton, dans leur propre chef-lieu, n'est à nos yeux de Jurassiens qu'une chose absolument normale. Un de nos conseillers d'Etat jurassien nous disait, au lendemain de la publication de l'arrêté du Conseil-exécutif sur la requête de l'association des amis de l'école de langue française à Berne, qu'il vouait tous ses efforts à la suppression des écoles allemandes existant encore dans le Jura bernois. Mais, depuis lors, nous n'avons remarqué aucun changement ni entendu qu'une mesure quelconque ait été prise pour remédier à cette anomalie. Nous reconnaissons que quelques-unes de ces écoles allemandes ont été supprimées au cours de ces vingt dernières années, mais depuis les choses sont restées stationnaires et même, voilà trois ans au plus, le Conseil d'Etat s'apprêtait à collaborer à la transformation de l'école privée de Jeangisboden en école publique de langue allemande. Comment dès lors croire que le Jura sera débarrassé un jour des écoles qui sont une atteinte à sa latinité ?

Le Jura a le devoir de s'opposer avec la dernière énergie à l'ouverture de nouvelles classes allemandes dans le Jura. On ne peut pas comparer, en toute objectivité, la situation de quelques paysans suisses-allemands disséminés dans les montagnes, qui s'y installent de leur *propre gré*, à celle des Jurassiens qui sont *obligés* d'habiter leur chef-lieu pour les raisons que nous avons déjà citées au début de notre article. On ne peut pas prétendre que les Confédérés qui élisent domicile dans les villes jurassiennes le font pour y représenter ou sauvegarder les intérêts de l'Emmental ou du Simmental. D'ailleurs, ils n'auraient pas à le faire, puisqu'aucune de nos villes n'offre les avantages et l'attrait d'une capitale. Nous soutenons donc que le principe de la territorialité des langues est indiscutable, autant dans le

Jura que dans la Haute Argovie, mais qu'une exception doit être faite à ce principe dans le chef-lieu d'un canton bilingue.

Puisque les Jurassiens ont accepté et acceptent encore une immixtion culturelle dans leur pays, pourquoi donc MM. les Bernois s'obstinent-ils à ne pas vouloir leur accorder la réciprocité dans la ville qui aurait seule le droit et même le devoir de reconnaître la particularité linguistique de ses habitants ?

L'argumentation du Conseil d'Etat au sujet de la difficulté que les élèves éprouvent lors du passage du Pro-Gymnase français au Gymnase allemand est facilement réfutable : Il ressort d'une déclaration faite par le directeur du Pro-Gymnase de la ville de Bienne (M. Georges Bessire) que les élèves romands de cette ville qui fréquentent le gymnase allemand comptent parmi les meilleurs. Ils n'éprouvent aucune difficulté à suivre l'enseignement allemand, et on peut dire qu'il ne leur est en tout cas pas « impossible de suivre l'enseignement en allemand du gymnase », comme le Conseil-exécutif prétend que ce sera le cas des Romands de Berne. Du reste, l'étude de l'allemand sera poussée à l'école de langue française à Berne, ce qui permettra aux élèves de continuer facilement leurs études.

Le Conseil d'Etat relève, d'autre part, que de nombreux Romands sont neutres à l'égard de l'école de langue française à Berne. C'est juger un peu trop simplement les choses. Les Romands qui ne se déclarent pas partisans de l'école estiment, pour la plupart, avoir droit à une école publique. En plus, ils manquent de confiance dans l'avenir de l'école privée qui a toutes les peines à obtenir des subventions. Mais le jour où les autorités reconnaîtront et soutiendront cette école, on peut être certain qu'un grand nombre d'hésitants enverront leurs enfants à l'école de langue française. Le Conseil-exécutif ignore délibérément la pétition, contenant 4000 signatures, qui lui a été adressée par l'intermédiaire du Conseil municipal de Berne au début de 1944. Il passe également sous silence les résolutions que lui ont présentées plusieurs sociétés romandes de Berne. La Société jurassienne d'Emulation elle-même lui en a envoyé une à la date du 9 octobre 1943. Nous signalons également la résolution que 25 membres jurassiens du Grand Conseil ont signée en faveur de l'école de langue française. Nous donnons ces quelques faits pour montrer que la cause de l'école de langue française ne tient pas seulement à cœur aux Jurassiens eux-mêmes, mais aussi à une grande partie de la colonie romande de Berne.

CONCLUSION

Souhaitons, pour conclure, que notre autorité exécutive ne reste pas plus longtemps sourde au vœu qu'émettent nombre de Jurassiens : celui de conserver leur foyer culturel dans *leur chef-lieu*. La réalisation de ce vœu légitime honorerait le canton de Berne. Espérons que le Jura tout entier comprendra la nécessité qu'il y a pour lui de soutenir une institution qui contribuera à enrichir son patrimoine intellectuel et artistique.

Une école de langue française à Berne ne pourra nuire ni aux Bernois ni à l'équilibre linguistique ! Elle profitera au Jura en lui conservant ses enfants.

Frédéric Boivin.